



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

**24 JUIN 2014**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande d'exploiter un parc éolien, à Guéhenno, Buléon et Bignan (56), présentée  
par la société VSB Energies Nouvelles  
reçue le 24 avril 2014

### **Procédure d'adoption de l'avis**

Par courrier reçu le 24 avril 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit "La Lande de la Forêt", sur le territoire des communes de Guéhenno, Buléon et Bignan. Cette demande, soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est présentée par la société VSB Energies Nouvelles.

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est fixé par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 5 mai 2014. Elle a pris connaissance des avis que lui ont transmis la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Morbihan, par courriers en date des 28 mai et 5 juin 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le cadre du projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

## Résumé de l'avis

La société VSB Energies Nouvelles sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien comportant 6 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m, permettant d'envisager une production électrique de 30 GWh, au lieu-dit "La Lande de la Forêt", à l'intersection des communes de Guéhenno, Buléon et Bignan, dans le département du Morbihan.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae, tant en phase chantier qu'à l'issue de la mise en service du projet, sont les suivants :

- la préservation des cours d'eau, zones humides et boisements situés au sein du périmètre d'implantation du projet, ainsi que des espèces qui leur sont inféodées,
- l'insertion paysagère du projet, eu égard notamment à ses dimensions, et l'acceptabilité du projet par les populations résidentes ou de passage,
- la prévention des risques sanitaires (bruit) et de la commodité du voisinage (effets stroboscopiques liés au mouvement des pales),
- la prise en compte des impératifs liés à la sécurité des riverains.

Parmi l'ensemble des observations formulées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à la réalisation des réseaux nécessaires au raccordement du futur parc éolien au poste source,
- d'affiner l'analyse de la sensibilité écologique du secteur d'implantation du projet, eu égard, notamment, à la présence potentielle de zones humides, et de consolider l'argumentaire développé à l'occasion de l'évaluation des impacts du projet,
- d'assurer une coordination des modalités de suivi des effets environnementaux et sanitaires associés à l'exploitation des parcs éoliens identifiés dans le secteur de La Lande de la Forêt.



### *Extrait de l'étude d'impact*

Le site de La Lande de la Forêt, inséré entre les vallées de l'Oust, au nord, et de la Claie, au sud, présente un relief faiblement ondulé, animé de nombreuses petites vallées, à l'extrémité sud-est du plateau de Rohan, dont il se distingue par la présence d'un maillage bocager relativement préservé.

Les milieux les plus proches présentant un intérêt écologique reconnu (entre 7 et 10 km environ), sont constitués par les ZNIEFF<sup>1</sup> de La Lande de Coët-Ny en Plumelec, de la tourbière du Gohlut en Plaudren, des Landes de Lanvaux et de la forêt de Lanouée.

Le secteur d'implantation du projet, intersecté par 3 têtes de cours d'eau, est constitué de zones humides, de prairies permanentes pâturées, de boisements à caractère pionnier, et de quelques secteurs en friche.

La création du parc éolien impliquera le renforcement d'accès existants, la création de nouveaux accès, d'aires de grutage et d'un poste de livraison, pour une surface totale de 3,3 ha. La réalisation de certains accès impliquera l'abattage d'arbres (8 sujets) ainsi que la réalisation d'un pont-cadre, afin de permettre le franchissement d'un cours d'eau. L'acheminement du courant depuis chaque installation jusqu'au poste de livraison, ainsi que jusqu'au poste source de transformation se traduira par ailleurs par la réalisation de réseaux électriques enterrés.

#### **12- Programme de rattachement du projet**

Les caractéristiques des réseaux enterrés destinés à l'acheminement du courant depuis le poste de livraison jusqu'au poste source de transformation sont encore à l'étude et ne sont donc pas abordées à l'occasion du dossier soumis à l'avis de l'Ae.

Nécessairement engagés simultanément à l'aménagement global du site, les travaux associés à la réalisation des réseaux précités devraient par là-même être intégrés à l'évaluation environnementale du programme auquel ils se rattachent, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.122-1 II du code de l'environnement.

*L'Ae recommande d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des travaux induits par la création du projet de parc éolien.*

#### **13- Contexte procédural**

En dépit de la présence d'espèces vulnérables à l'échelle du secteur de La Lande de la Forêt, le pétitionnaire ne semble pas avoir étudié l'hypothèse d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées auprès du CNPN<sup>2</sup>, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Il conviendra que soit précisée la situation du projet au regard des obligations fixées par la réglementation concernée.

La réalisation d'un pont cadre permettant le franchissement du cours d'eau identifié à proximité de l'éolienne E5, est par ailleurs soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

<sup>1</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

<sup>2</sup> CNPN : Conseil National pour la Protection de la Nature.

L'étude d'impact comporte une analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification existants, révélant notamment l'absence de contraintes fixées par les cartes communales de Buléon et de Guéhenno, ou par le plan local d'urbanisme (PLU) de Bignan. Les aspects liés à l'articulation du projet par rapport au Schéma Régional Eolien (SRE) annexé au Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Bretagne sont peu argumentés, en dépit de l'intérêt qu'est susceptible de présenter la création du futur parc au regard des orientations fixées par ce document, qu'il serait utile de mettre en évidence (optimisation de l'espace disponible en privilégiant le regroupement d'installations concurrentes ; disposition des installations fondée sur la recherche de compacité, et permettant de limiter son empreinte paysagère ; requalification d'un espace peu lisible...).

*L'Ae recommande de développer l'analyse de l'articulation du projet au regard des orientations du SRCAE de Bretagne.*

## **2- Les principaux enjeux relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae, tant en phase chantier qu'à l'issue de la mise en service du projet, sont les suivants :

- la préservation des cours d'eau, zones humides et boisements situés au sein du périmètre d'implantation du projet, ainsi que des espèces qui leur sont inféodées,
- l'insertion paysagère du projet, eu égard, notamment, à ses dimensions,
- l'acceptabilité du projet par les populations résidentes ou de passage,
- la prévention des risques sanitaires (bruit) et de la commodité du voisinage (effets stroboscopiques liés au mouvement des pales),
- la prise en compte des impératifs liés à la sécurité des riverains.

A noter que la présence concurrente de parcs éoliens en service ou en cours de construction à l'échelle du périmètre éloigné du projet contribue à renforcer la prégnance de chacun des enjeux précités, impliquant une analyse appropriée de leurs effets cumulés.

## **3- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **3.1- Qualité du dossier**

Le dossier soumis à l'examen de l'Ae comporte les études d'impact et de dangers requises par le code de l'environnement, complétées par des plans, une étude acoustique ainsi qu'un recueil de photomontages destinés à rendre compte de l'impact paysager du projet. Le nom et la qualité des auteurs de l'étude d'impact devront être mentionnés. Le coût des mesures environnementales accompagnant la création du parc éolien a été chiffré, et les modalités de remise en état du site au terme de l'exploitation, exposées.

Les composantes du projet bénéficient d'une présentation claire et suffisamment détaillée, s'agissant de la localisation des pistes d'accès, du dimensionnement des aérogénérateurs, ainsi que du positionnement des réseaux assurant leur raccordement au poste de livraison. Les caractéristiques du pont-cadre dont la création est envisagée, devront être également précisées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, fidèle au contenu de l'étude principale, en reproduit toutefois les imperfections.

*L'Ae recommande d'ajuster le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact, en y insérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées à l'occasion du présent avis.*

### **3.2- Qualité de l'analyse**

#### Etat initial de l'environnement

La méthode retenue afin de caractériser la sensibilité écologique du secteur d'implantation du projet, intégrant le croisement des résultats des inventaires naturalistes et l'exploitation de ressources bibliographiques appelle les remarques suivantes :

- la présence de zones potentiellement humides est mentionnée (prairie marécageuse en partie centrale du secteur d'implantation du projet, boisements humides dont la localisation n'est toutefois pas précisée), sans que cette hypothèse ait été toutefois validée par la réalisation d'inventaires répondant aux exigences de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ; il importe que l'étude soit complétée par l'ensemble des informations nécessaires à la connaissance des zones humides situées au sein du périmètre d'implantation du futur parc (localisation, étendue, fonctionnalités) ;
- à l'exception des recherches effectuées pour les chiroptères, les protocoles exploités dans le cadre des inventaires faune/flore, de même que le statut des espèces contactées, ne sont pas mentionnés ;
- la recherche à vue des chiroptères, limitée à une seule séance d'observation, ne permet pas de valider les conclusions de l'étude d'impact, fondées sur le constat de la faiblesse des effectifs contactés ;
- l'intérêt écologique propre à chacun des milieux identifiés par l'étude d'impact, à l'échelle du secteur d'implantation du projet mériterait d'être évalué, par groupe faunistique ;
- la problématique liée aux déplacements des espèces faunistiques (migrations, micro-déplacements) est rapidement traitée ; l'absence d'appartenance du site de La Lande de la Forêt à un corridor écologique existant ou à un couloir de migration des oiseaux, mériterait d'être mieux argumentée ; une analyse des micro-déplacements prévisibles, par groupe faunistique, tenant compte des potentialités d'accueil présentées par chacun des milieux situés dans le secteur d'implantation du projet et son voisinage proche, permettrait d'affiner la connaissance des enjeux associés à la préservation des écosystèmes concernés.

*L'Ae recommande d'affiner l'analyse préalable à la caractérisation de la sensibilité écologique des milieux situés au sein du périmètre d'implantation du projet et de son voisinage proche au regard des aspects relevés ci-dessus, et de cartographier les enjeux qu'elle aura permis d'identifier, en fonction du rôle qui leur est propre, pour chacun des groupes faunistiques contactés lors des inventaires.*

Les critères ayant présidé à la délimitation des unités paysagères à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, fondés sur une approche croisée des caractéristiques de la topographie et de la trame végétale existante, mériteraient d'être confrontés à l'organisation spatiale des composantes anthropiques du paysage, qui participent également à son identité (morphologie urbaine, positionnement des réseaux électriques aériens, empreinte paysagère illustrée par la présence d'ouvrages d'art et d'infrastructures routières, organisation des parcs éoliens en service, mention des secteurs fréquentés par le public, tels que les aires de loisirs ...).

*L'Ae recommande de consolider l'analyse des unités paysagères caractérisant l'aire d'influence du projet en développant une approche croisée de l'ensemble de leurs composantes, afin de rendre compte de leur sensibilité propre.*

L'état initial de l'environnement sonore du projet au droit des secteurs habités situés dans son proche voisinage a fait l'objet de mesures acoustiques, réalisées en septembre et octobre 2012, intégrant les nuisances associées à l'exploitation des 2 parcs éoliens existants.

*L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement sonore, par la réalisation de mesures acoustiques en période hivernale, afin de fiabiliser l'évaluation ultérieure des émergences sonores associées à la mise en service du parc éolien.*

#### Evaluation des impacts environnementaux et sanitaires

Le champ de l'analyse développée par l'étude d'impact ne permet pas de couvrir l'ensemble des enjeux soulevés par la réalisation du projet.

*L'Ae recommande en ce sens d'étendre le champ de l'évaluation aux aspects liés :*

- *au risque d'altération des fonctionnalités des zones humides dont la présence serait attestée à l'issue de la réalisation des inventaires attendus, et à la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation exigées en application des dispositions 8-B2 du SDAGE<sup>3</sup> Loire-Bretagne,*
- *au risque de perte, d'altération ou de destruction des milieux naturels auxquels sont inféodées les espèces (hors faune volante) contactées lors des inventaires (Ecureuil roux, reptiles et amphibiens, notamment),*
- *à l'altération des fonctionnalités du cours d'eau s'écoulant au voisinage de l'éolienne E5, lors de la réalisation du pont-cadre,*
- *aux préoccupations liées à la préservation de la sécurité publique et à la commodité du voisinage durant la période de réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement du terrain d'assiette du projet.*

Quelques angles d'analyse, que l'importance relative des enjeux liés à la protection de la faune volante ne permet pas de négliger, ont été écartés, sans que l'argumentaire développé à l'occasion de la partie dédiée à l'état initial de l'environnement permette de justifier ce choix méthodologique<sup>4</sup>. Une attention portée au comportement des oiseaux à l'approche des ouvrages éoliens, par groupe d'espèces, combinée à une connaissance affinée de l'intérêt écologique de chacun des milieux constitutifs de l'aire d'influence du projet, permettraient de ce point de vue de consolider la démarche d'évaluation.

*L'Ae recommande d'affiner l'évaluation des impacts du projet sur la faune volante, en intégrant une analyse des effets induits par les comportements d'évitement de certaines espèces à l'approche des aérogénérateurs (fragmentation ou pertes d'habitat).*

<sup>3</sup> SDAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

<sup>4</sup> L'évaluation des impacts du projet à l'issue de sa mise en service est de fait circonscrite au risque de mortalité des espèces avifaunistiques (buse variable, notamment) exposées au phénomène de collision avec les pales des éoliennes, compte-tenu de leur hauteur de vol.

### Mesures prises en faveur de l'environnement

Les mesures prises en faveur de l'environnement sont correctement différenciées, les auteurs de l'étude d'impact s'attachant à mettre en évidence la réflexion conduite par le pétitionnaire en faveur de l'évitement des milieux potentiellement vulnérables. Si l'efficacité des mesures concernées est, d'une manière générale, correctement mise en évidence, s'agissant plus particulièrement des modalités de gestion destinées à réduire l'impact acoustique du projet en cours d'exploitation, certains aspects appellent des précisions<sup>5</sup>.

La rigueur de la démarche d'évaluation, fondée sur la recherche prioritaire de l'évitement des impacts, est partiellement affaiblie par l'absence de délimitation préalable des zones humides existantes, et les options retenues dans le cadre de la création d'accès aux éoliennes, qui se traduiront par l'abattage d'arbres, le franchissement d'un cours d'eau et le positionnement du parc éolien à proximité de boisements.

A noter qu'une attention particulière a été portée aux actions de communication à destination des riverains<sup>6</sup>, cette initiative répondant pleinement, dans son principe, aux exigences de la démarche d'évaluation environnementale.

*L'Ae recommande de présenter les retours d'expérience suscités par la mise en œuvre des actions de communication engagées par le pétitionnaire en direction des riverains et, le cas échéant, les modalités de leur prise en compte au cours de la démarche d'évaluation.*

L'évaluation des impacts paysagers du projet se résume, pour l'essentiel, au constat des perceptions offertes depuis l'environnement proche et éloigné du projet, sans que le parti d'aménagement retenu par le pétitionnaire au regard des enjeux liés à la présence de parcs éoliens concurrents, existants ou projetés, soit explicité. Le choix des angles de vues destinés à rendre compte des impacts paysagers du projet mériterait par ailleurs d'être justifié, au regard des enjeux de protection du paysage découlant de l'analyse préalable des spécificités du territoire impacté.

### Présentation des alternatives étudiées et justification des choix opérés par le pétitionnaire

Il convient de souligner que, en l'absence de réalisation d'inventaires à l'échelle de l'emprise du futur parc, l'Ae ne peut que constater l'absence de prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux liés à la préservation des zones humides au fil de la maturation du projet.

L'étude d'impact met en évidence quelques axes de réflexion ayant permis d'affiner la définition des caractéristiques du projet, parmi lesquelles la réduction des dimensions du parc initialement envisagées, afin de tenir compte de son impact acoustique. La justification des choix finalement opérés à l'issue de cette démarche mériterait toutefois d'être mieux argumentée, en relation avec la portée de leurs incidences environnementales et sanitaires respectives.

<sup>5</sup> La pertinence des mesures de réduction ou de compensation des impacts du projet est discutée ci-après (paragraphe 4).

<sup>6</sup> Le coût des actions de "communication et de sensibilisation" conduites en direction des populations riveraines, chiffré par l'étude d'impact, porte notamment sur la diffusion de tracts, la publication d'articles de presse et la tenue d'une "réunion de préparation de chantier".

*L'Ae recommande de justifier des choix opérés en faveur :*

- *de la délimitation des pistes d'accès, au regard d'options alternatives éventuellement envisagées, dans le souci de préserver les boisements existants et d'éviter le franchissement de cours d'eau,*
- *du positionnement des aérogénérateurs, à proximité d'installations analogues et de lisières de boisements, au regard des préoccupations liées à la préservation de la faune volante et à l'insertion paysagère du projet.*

#### **4- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet**

Compte tenu du caractère partiel du champ de l'évaluation environnementale précédemment mis en évidence par l'Ae, les observations qui suivent seront circonscrites aux seules thématiques effectivement traitées par l'étude d'impact.

##### **4.1- En phase chantier**

Le risque lié à la dégradation des milieux naturels situés dans l'environnement immédiat du projet, induit notamment par le déversement d'hydrocarbures, la présence de déchets de chantier, et la circulation des engins, fait l'objet de mesures préventives (balisage de l'espace d'évolution des engins, création d'aires de stationnement dédiées, dispositifs de collecte des boues et déchets émis en cours de chantier afin de préserver les têtes de ruisseaux, élimination des déchets vers des filières appropriées...). La pertinence des mesures annoncées reste toutefois conditionnée par un repérage préalable suffisamment précis des zones humides existantes.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la déclinaison des modalités de coordination du chantier devant permettre de garantir une correcte prise en compte des enjeux liés à la préservation de la commodité du voisinage et des milieux naturels.*

L'Ae prend note de l'engagement pris par le pétitionnaire concernant la réalisation des travaux d'aménagement du site en dehors de la période de reproduction des espèces contactées lors des inventaires faunistiques.

##### **4.2- En phase exploitation**

###### *Ecosystèmes*

Le risque de mortalité de la faune volante (avifaune et chiroptères) par collision avec les aérogénérateurs est jugé non significatif par les auteurs de l'étude d'impact, eu égard à la faiblesse des effectifs contactés lors des inventaires. Le défaut de rigueur observé à l'occasion de la caractérisation de la sensibilité écologique du secteur d'implantation du projet, ne peut toutefois permettre de valider cette conclusion.

L'abattage des arbres induit par la réalisation de chemins d'accès sera compensé par la plantation d'une haie bocagère (120 mètres linéaires), en bordure de l'éolienne E6.

*L'Ae recommande d'évaluer l'intérêt écologique présenté par la création de la haie envisagée à titre de mesure compensatoire eu égard, notamment, à son positionnement au sein de la trame verte existante.*

## Paysage

Les photomontages produits par le pétitionnaire révèlent une nette atténuation des perceptions offertes sur le futur parc éolien au-delà d'une distance de 8 km environ, correspondant à celle séparant le projet de la vallée de l'Oust. L'étude d'impact insiste par ailleurs à juste titre sur la consistance du maillage bocager ainsi que sur l'empreinte paysagère d'éléments plus factuels (pylones, bâtiments agricoles...), susceptibles de capter le regard et, par là-même, de relativiser l'effet induit par la création du projet.

Le rôle assuré par la présence des masses végétales situées dans le champ de visibilité des riverains du projet est attesté, s'agissant des perceptions offertes sur le projet depuis le hameau de Sainte-Anne, situé à 1,7 km, et présentant la plus forte densité de population parmi les secteurs habités environnants. A noter que la ligne d'horizon constituée par le positionnement des installations envisagées, qui entrent très fréquemment en concurrence avec les parcs existants ou en projet, demeure relativement circonscrite, ce constat suggérant l'absence d'impact cumulé significatif par effet de "saturation", aspect toutefois non commenté dans le cadre de l'étude.

L'alignement régulier des futurs aérogénérateurs, implantés selon une configuration cohérente avec le positionnement des parcs éoliens situés dans son voisinage immédiat, permet de considérer l'absence d'impact paysager significatif du projet, apprécié depuis les axes routiers environnants.

Plusieurs situations de co-visibilité entre le projet et les monuments historiques situés dans son aire d'influence ont été mises en évidence, sans être toutefois accompagnées des commentaires attendus afin d'en apprécier l'acceptabilité, au regard de critères clairement établis (espace nécessaire à la mise en scène des monuments, tenant compte de leurs dimensions respectives, caractère limité des points de vue offerts sur le projet de parc éolien, faible fréquentation des monuments par le public...). La chapelle Sainte-Anne bénéficiera d'un aménagement paysager destiné à masquer la vue offerte sur le projet, l'effet résiduel attendu n'étant toutefois pas illustré. L'impact induit par la co-visibilité des autres monuments situés dans l'aire d'influence du projet n'est par ailleurs pas évalué.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *par une analyse de l'acceptabilité du projet au regard de l'impact cumulé induit par la présence concurrente de parcs éoliens depuis les points de vue retenus dans le cadre de la réalisation des photomontages, fondant l'exigence d'une approche axée sur le risque de saturation visuelle,*
- *en caractérisant la portée de l'impact du projet, au regard des situations de co-visibilité induites par la présence de monuments historiques, sur le fondement de critères précisément identifiés.*

## Risques sanitaires / commodité du voisinage

L'impact sonore lié à la mise en service du projet a fait l'objet d'une simulation, comprenant plusieurs scénarios intégrant les facteurs climatiques. Les résultats obtenus illustrent le respect des valeurs maximales des émergences fixées par la réglementation au droit des habitations riveraines. Afin de garantir l'atteinte de cet objectif en période nocturne, le pétitionnaire s'engage à procéder à l'arrêt ainsi qu'au bridage de certaines machines, en fonction de la vitesse du vent observée.

L'Ae souligne cependant que le niveau des émergences attendues au droit des lieux-dits "Kerguélen" et "Le Bosco" atteint la valeur limite des émergences réglementaires en période diurne, ce constat permettant de révéler la manifestation d'un impact non négligeable dont il conviendrait de tenir compte.

*L'Ae recommande d'exposer les mesures susceptibles de réduire la portée de l'impact acoustique au droit des secteurs habités de Kerguélen et du Bosco, dans la perspective d'une mise en service du projet, et de procéder à l'évaluation de son impact acoustique intégrant les niveaux sonores observés en période hivernale, en situation initiale, cette méthodologie pouvant de fait conduire à modifier sensiblement le niveau des émergences escomptées.*

Les effets stroboscopiques induits par le mouvement des pales ont fait l'objet d'une modélisation permettant de constater que la gêne occasionnée se manifesterait au sein d'un périmètre caractérisé par une faible densité de population<sup>7</sup>. Afin d'y remédier, le pétitionnaire s'engage, sur demande des riverains, à procéder à l'arrêt provisoire des aérogénérateurs.

#### Risques accidentels

L'analyse des scénarios retenus par l'étude de dangers<sup>8</sup> met en évidence la faible probabilité du risque associé à leur réalisation, confortée par la déclinaison de mesures préventives appropriées (dispositifs d'alerte et de maintenance), ainsi que l'ampleur très limitée du périmètre de la population exposée.

#### **4.3- Modalités de suivi des effets des mesures ERC<sup>9</sup>**

Afin d'apprécier l'évolution de la faune volante inféodée au secteur de La Lande de la Forêt, un suivi de la mortalité des espèces concernées sera assuré par les soins d'une association œuvrant en faveur de leur protection, dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Cette action sera reconduite, en fonction des résultats observés.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques après mise en service du projet. L'Ae observe toutefois que l'étude acoustique fait apparaître de nettes variations des niveaux sonores évalués, en fonction des paramètres météorologiques (vitesse du vent...), impliquant une adaptation en temps réel des modalités de gestion des aérogénérateurs (arrêt ou bridage) afin d'assurer la préservation de la commodité du voisinage.

*L'Ae recommande de mettre en place une station de surveillance permanente des niveaux sonores attendus en phase de mise en service du projet.*

Plus généralement, la proximité de parcs éoliens existants ou autorisés au voisinage du projet, dont les impacts sont susceptibles de se conjuguer à ceux induits par l'exploitation du projet porté par la société VSB, plaide pour une approche coordonnée de leurs modalités de suivi.

<sup>7</sup> La gêne occasionnée par le mouvement des pales est estimée entre 5 et 15 h par an pour l'essentiel des riverains, à l'exception du hameau de Kerguélen, impacté à raison d'une durée annuelle cumulée comprise entre 15 et 30 h.

<sup>8</sup> Les scénarios analysés par le porteur de projet ont trait à l'effondrement des éoliennes, à la chute ou à la projection d'un élément des éoliennes, ainsi qu'à la chute et la projection de glace.

<sup>9</sup> Mesures "E.R.C." : il s'agit, au sens des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, de mesures destinées, par ordre de priorité, à Éviter, Réduire, et enfin, Compenser les effets négatifs d'un projet.

*L'Ae recommande d'exposer les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre afin d'assurer la coordination du suivi des effets induits par la présence cumulée des 3 parcs éoliens situés dans le secteur de La Lande de la Forêt, ainsi que les modalités de communication des résultats obtenus auprès des populations riveraines.*

Le Préfet de Région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA